
PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Communautaire

Du 12 janvier 2017

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du PV du 07/01/2017
2. Mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique
3. Création de la CLECT et composition
4. Délégations du Conseil Communautaire au Président
5. Tarifs Redevance incitative 2017
6. Divers

Réunion du Conseil de Communauté en date du 12 janvier 2017

Sous la Présidence de Monsieur Roland KLEIN, se sont réunis :

Délégués titulaires : Alain PIERSON, Francine BAGARD, Roger UNTERNEHR, Marie-Paule BAZIN, Thierry DUVAL, Pascal MARTIN, Eric KRUGER, Franck KLEIN, Marie-Thérèse GARREAU, Jean-Pierre MATZ, Sylvie SCHITTLY, Antoine LITTNER, Robert SCHUTZ, , Florian GAUTHIER, Robert RUDEAU, André DEMANGE, Roland ASSEL, Brigitte HELLUY, Francis BECK, Daniel BERGER, Pascal KLEIN, Gérard FLEURENCE, Jean-Marc MAZERAND, Jean-Louis NISSE, Jean-Jacques REIBEL, Franck BECKER, Gérard FIXARIS, Francis BAZIN, Bernard GERMAIN, Jacky WEBER, Bernard SIMON, Jean-Marc WAGENHEIM, Jean-Pierre JULLY, Marie-Rose APPEL, Jean-Paul LEROY, Norbert MANGIN, Zénon MIZIULA, Claude VOURIOT, Gérard MICHEL, Didier KLEIN, Jean-Luc CHAIGNEAU, Clément BOUDINET, Gérard DERLER, Gérard KELLE, Denis LOUTRE, Yves TUSCH, Fabienne DEMESSE, Martine FROELICHER, Jean-Luc RONDOT, Laurent JACQUOT, Bernard WEINLING, Richard ROOS, Francis MATHIS, Alain MARTY, Bernadette PANIZZI, Chantal FREUND, Jean-Charles THIS, Louiza BOUDHANE, Camille ZIEGER, Monique PIERRARD, Jean-Marc WEBER, Jean-Yves SCHAFF, Patricia PAROT, Jean-Luc LAUER, Fabien DI FILIPPO, Valérie THIRION ENGLER, Laurent MOORS, Sandrine WARNERY, Patrick LUDWIG, Jean Michel SASSO, Gilbert BURGER, Rémy BIER, Sébastien HORNSPERGER, Francis BAUMANN, Gilbert KERN, Bruno KRAUSE, Bernard SCHLEISS, Maurice PELLETREAU

Délégués titulaires excusés : Emmanuel RIEHL, Alain GENIN, Martine PELTRE, Claude ERHARD, Roger AUGUSTIN, Benoît PIATKOWSKI, Dominique MARCHAL, Serge HICK, Antoine SCHOTT Antoine CHABOT, Serge DOSCH, Christine HERZOG, Didier GEORGES, Liberta HENRY, Jean-Luc HUBER, Ernest HOLTZCHERER, Roland GILLIOT, Karine COLLINGRO , Sylvie FRANTZ, Philippe SORNETTE, Virginie FAURE, Marie-Catherine RHODE-PELTE, Nurten BERBER-TUNCER, André KRUMMENACKER, Michel ANDRE, Pascal ROHMER, Jean Michel SCHIBY

Délégués suppléants : Damien KREMPP, Isabelle BOLDIZAR, François KLOCK, Philippe ZIMMERMANN, Francis BRENNER, Daniel STENGER, Christophe HEITZMANN

Pouvoirs : André KRUMMENACKER à Sébastien HORNSPERGER, Marie-Catherine ROHDE-PELTE à Jean-Michel SASSO, Liberta HENRY à Jean-Pierre JULLY, Didier GEORGES à Robert SCHUTZ, Benoit PIATKOWSKI à Jean-Luc HUBER, Jean Michel SCHIBY à Bernard SCHLEISS, Emmanuel RIEHL à KREMPP Damien, Virginie FAURE à Fabien DI FILIPPO, Huber Jean-Louis à Roland KLEIN, Sylvie FRANTZ, Philippe SORNETTE à Jean-Marc WEBER, Antoine CHABOT à Bernard SCHLEISS, Didier GEORGES à Robert SCHUTZ,

Pouvoir en cours de séance : Alain MARTY à Jean-Charles THIS

La séance est ouverte à 19 h. Monsieur Fabien DI FILIPPO est désigné Secrétaire de séance.

Approbation du PV du 7 janvier 2017 (Reportée)

Le Conseil est appelé à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire, en date du 7 janvier 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte le procès-verbal de la séance du 7 janvier 2017.

2017-12 - Mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique et Pacte Financier Fiscal

Le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU, qui remplace le régime fiscal de TPU, Taxe Professionnelle Unique) est codifié à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. L'application du régime fiscal de FPU signifie que la Communauté de Communes est substituée aux communes dans la perception de tous les impôts économiques créés ou transférés par la loi de finances pour 2010 en remplacement de la suppression de la taxe professionnelle.

Le I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) dispose du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

L'article 1379-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI est susceptible d'être soumis au régime de la FPU. Ce régime est en effet applicable, soit de droit, soit sur option par une délibération prise dans les conditions définies au IV de l'article précité.

L'article 1638-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI issu de fusion est susceptible d'être soumis au régime de la FPU. En cas de fusion d'EPCI, ce régime est en effet applicable, soit de droit par l'EPCI issu de la fusion, soit sur option par une délibération prise par l'EPCI issu de la fusion dans les conditions définies aux I et II de l'article précité.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Les EPCI soumis au régime de la FPU perçoivent de plein droit les impositions directes locales suivantes :

- **En substitution de leurs communes membres :**

- La cotisation foncière des entreprises,
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- Les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux,
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- La taxe sur les surfaces commerciales.

- **La fiscalité additionnelle :**

- La taxe d'habitation
- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties

La délibération peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet, en cas de fusion d'EPCI, par l'EPCI issu de la fusion. Cette délibération ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 nonies C.

Une présentation d'un diaporama expliquant les incidences fiscales et financières de la fusion, de la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et d'un pacte fiscal et financier est faite.

Préalablement au vote pour la mise en place de la F.P.U., le Président rappelle l'importance de la mise en place d'un Pacte Fiscal et Financier, notamment sur la neutralisation fiscale pour le contribuable.

Il propose de soumettre au vote le principe de mise en place d'un pacte fiscal et financier à l'Assemblée puis de procéder au vote de la mise en place de la F.P.P.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide la mise en place d'un Pacte Fiscal et financier si la fiscalité professionnelle unique est instaurée.

Résultat du vote :

Votants : 99	Pour : 99	Contre : 0	Abstentions : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

Il propose de procéder ensuite au vote pour la fiscalité professionnelle unique

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-076 portant fusion des communautés de communes des deux Sarres, de l'Etang du Stock, du Pays des Etangs, de Sarrebourg Moselle Sud et de la Vallée de la Bièvre,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- d'instaurer le régime de fiscalité professionnelle unique
- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Résultats du vote :

Votants : 99	POUR : 99	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

Création de la CLECT et composition (ajourné)

Dans le cadre de la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et si le conseil communautaire en a effectivement décidé l'application pour l'exercice 2017 suite à la fusion des Communauté de Communes acté par arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-076 portant fusion des Communauté de Communes des deux Sarres, de l'Etang du Stock, du Pays des Etangs, de Sarrebourg Moselle Sud et de la Vallée de la Bièvre, Il convient de mettre en place une Commission Locale d'Évaluation des Charges de Transfert.

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Vu l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Le Président soumet la création de la CLECT à l'Assemblée Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- De créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (**CLECT**) entre la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de membres

- De désigner les conseillers municipaux suivants comme membres de ladite commission :

-
-
-
-

2017-13 - Délégations du Conseil Communautaire au Président

Le Président rappelle au Conseil l'intérêt de mettre en application les dispositions des articles L 2122.22, L 2122-23, L 5211-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ceci afin de permettre une gestion efficace des affaires courantes de la Communauté de Communes de Sarrebourg – Moselle Sud.

Le Président informe le Conseil que chacune de ces décisions serait soumise aux mêmes formalités de publicité et d'affichage que celles régissant les délibérations. Compte-rendu de ces décisions serait ainsi effectué lors de chacune des séances obligatoires du Conseil.

Aussi, conformément aux articles L 2122.22, L 2122-23, L 5211-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il propose au Conseil de lui donner délégation pour :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes, utilisées par les services communautaires ;
- 2) Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal, la fixation se faisant en rapport avec le coût du service ;
- 3) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, la réalisation des emprunts pouvant intervenir dans la limite des montants figurant aux budgets augmentés des restes à réaliser de l'exercice antérieur, tant pour les programmes que pour les opérations non affectées ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords - cadres, de travaux, de fournitures et de services dans la limite des seuils de procédures adaptées pour les marchés de fournitures et services et dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux, y compris les avenants aux dits marchés, sous la réserve de l'existence des crédits nécessaires et de la saisine de la Commission d'Appels d'offres quand celle - ci est requise;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;
- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12) Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle ; les matières dans lesquelles le Président est habilité à intervenir en justice au nom de la Communauté de Communes sont les suivantes :
 - contentieux de l'urbanisme et de la construction,
 - action en défense des personnes,
 - litiges contractuels,
 - demandes de dommages et intérêts suite à une action intentée devant les juridictions administratives ou judiciaires,
 - atteinte au domaine et au patrimoine communautaire,
 - mise en jeu de la responsabilité de la Communauté de Communes,
 - recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction ;
- 13) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite d'un montant unitaire de 15.000 euros T.T.C. ;
- 14) Réaliser des lignes de trésorerie, dans la limite d'un montant maximum de 200.000 €.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident de donner délégation au Président de la CCSMS pour les points énumérés ci-dessus.

Résultats du vote :

VOTANTS : 99	POUR : 99	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

2017-14 - Tarif redevance incitative 2017

A la suite de la fusion des Communautés de Communes, la CCSMS est tenue d'arrêter les nouveaux tarifs de la redevance incitative sur son territoire élargi pour l'année 2017.

Vu les articles L2224-13 et suivants et L2333-76 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-076 portant fusion des communautés de communes des deux Sarres, de l'Etang du Stock, du Pays des Etangs, de Sarrebourg Moselle Sud et de la Vallée de la Bièvre,

Considérant que la fermeture de centre d'enfouissement des déchets de Hesse en 2016 a entraîné des coûts supplémentaires (création d'un quai de transfert, transport des déchets, ...),

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de modifier les tarifs de la redevance incitative.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire :

- **Fixent** les tarifs de la redevance incitative applicables aux différents usagers pour l'année 2017, selon la grille annexée à la présente délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 99	POUR : 99	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

Divers

Une information sur la compétence P.L.U. au niveau intercommunal est donnée aux Conseillers Communautaires. Un projet de délibération sera transmis par mail à chaque commune. Rappel: 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population doit s'y opposer par délibération avant le 27 mars 2017.

Service A.D.S. : une présentation du service ADS sera faite au prochain Conseil Communautaire du 2 février 2017 à NITTING.

Le Président lève la présente séance à 21 h.
